CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 250.330 du 15 avril 2021

A. 225.807/XIII-8428

En cause : **la société anonyme THOMAS & PIRON BÂTIMENT**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Saint-Hubert 17
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **l'Association des copropriétaires du Domaine du Bois d'Avroy**,
ayant élu domicile
rue Julien d'Andrimont 7/002
4000 Liège,

2. **BOUCHE** Jean-Jacques,
ayant élu domicile
rue Julien d'Andrimont 11/45
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 juillet 2018, la société anonyme (SA) THOMAS & PIRON BÂTIMENT demande l'annulation de l'arrêté du ministre de la Région wallonne ayant dans ses compétences l'Environnement et l'Aménagement du territoire du 25 mai 2018 lui refusant, sur recours, l'octroi d'un permis unique visant à exploiter un ensemble multi-résidentiel de 60 appartements avec parking en sous-

sol et 8 maisons individuelles et assainir le sol dans un établissement situé rue Bois d'Avroy, 27 à Liège.

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 4 décembre 2018, l'Association des copropriétaires du Domaine du Bois d'Avroy et Jean-Jacques Bouche ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 13 décembre 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié notamment à la partie requérante le 21 septembre 2020.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a rédigé une note le 30 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 15 décembre 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie

requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le 15 avril 2021 par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Vanessa Wiame,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vanessa Wiame	Colette Debroux